

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.140
9 juin 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 140ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 20 avril 1993, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Allocution du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.140/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-12925 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20

ALLOCUTION DU SOUS-SECRETAIRE GENERAL AUX DROITS DE L'HOMME

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, et, au nom du Comité, le félicite de sa nomination.
2. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) souhaite la bienvenue aux membres du Comité contre la torture, réunis pour la dixième session, et exprime le regret de n'avoir pu assister à la séance d'ouverture. Il saisit cette occasion pour assurer le Comité de l'intérêt tout particulier qu'il porte aux activités de lutte contre la torture, activités qui correspondent à l'un des buts principaux de l'Organisation des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Depuis la session précédente du Comité, le nombre des Etats qui sont parties à la Convention est passé à 72, avec l'adhésion de Maurice le 9 décembre 1992 et du Burundi le 18 février 1993, et la succession de la République tchèque à la République fédérative tchèque et slovaque, qui a cessé d'exister le 31 décembre 1992.
4. En ce qui concerne le mécanisme d'application de la Convention contre la torture, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 29 de la Convention, une conférence a été organisée à New York le 9 décembre 1992 pour examiner un amendement aux dispositions de la Convention concernant le financement de ce mécanisme. La proposition visait à transférer le financement de la mise en application de la Convention (actuellement à la charge des Etats parties), au budget ordinaire de l'Organisation. Cette proposition, déjà adoptée à l'unanimité par la Conférence des Etats parties et approuvée par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (résolution 47/111), a ensuite été soumise par le Secrétaire général à l'acceptation des Etats parties en février 1993. Conformément à l'article 29 de la Convention, l'amendement entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/113, a pris note du cinquième rapport annuel du Comité et s'est félicitée que ce dernier ait établi la pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen de chaque rapport présenté par un Etat partie; elle a invité tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves concernant l'article 20. Des interventions faites à la Troisième Commission, il ressort une attention particulière des gouvernements aux travaux du Comité contre la torture ainsi que le souci d'assurer des ressources financières suffisantes au Comité.
5. Lors de sa session précédente, la Commission des droits de l'homme a examiné les questions relatives aux mesures à prendre, ou à renforcer, pour protéger chaque individu contre toute forme de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans sa résolution 1993/37, elle a de nouveau encouragé tous les Etats à devenir parties à la Convention à titre prioritaire et à en accepter les dispositions facultatives. La Commission a également encouragé les Etats parties à notifier au Secrétaire général, dès que possible, qu'ils acceptent l'amendement aux dispositions de la Convention concernant le financement. La Commission s'est félicitée des

progrès réalisés au cours de la première session du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, progrès qui ont permis une analyse approfondie des principes essentiels qui sous-tendent le projet. La Commission a étudié le rapport de M. Kooijmans, Rapporteur spécial sur la torture. En 1992, M. Kooijmans a examiné des informations au sujet de 58 pays, dont 26 sont parties à la Convention. Il a également participé à la deuxième mission de M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, qui s'est déroulée du 12 au 22 octobre 1992. La mission s'est rendue en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie et M. Kooijmans indique dans son rapport qu'à cette occasion elle a été saisie d'informations horribles, faisant état, entre autres choses, de décès consécutifs à des blessures infligées sous la torture, en particulier dans les camps de détention des zones contrôlées par les Serbes. M. Kooijmans, qui a exercé ses fonctions de Rapporteur spécial avec un dévouement exemplaire, a été récemment remplacé par M. Nigel Rodley. M. Fall est persuadé que le Comité établira une collaboration étroite avec le nouveau rapporteur spécial, comme il l'a fait par le passé avec son prédécesseur.

6. La Commission a pris acte avec satisfaction du rapport de synthèse que le Secrétaire général lui a soumis sur les dix années d'activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, document qui donne une vue d'ensemble sur l'évolution du financement du Fonds, sur les programmes qu'il a subventionnés ainsi que sur d'autres aspects du travail accompli et à accomplir pour aider les individus dont les droits fondamentaux ont été gravement violés par suite de tortures, ainsi que leurs familles. Depuis 1989, le nombre des programmes s'est multiplié par sept, alors que dans le même temps le nombre de contributions gouvernementales a diminué. Etant donné cette évolution, la Commission des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à envisager la possibilité d'organiser une session spéciale d'annonces de contributions au profit du Fonds à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne du 14 au 25 juin 1993. Le Conseil d'administration de cet organisme, ainsi que son Président et ses membres, auront l'occasion, dans le cadre des séances à venir, de donner au Comité de plus amples détails sur les activités du Fonds.

7. La Commission a également examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et elle a noté avec préoccupation que la pratique de la détention arbitraire semblait être facilitée et aggravée par plusieurs facteurs, tels que les états d'exception trop nombreux ou une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat. La Commission estime que, dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail pourrait de sa propre initiative se saisir de cas de détention arbitraire.

8. Les activités préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sont entrées dans leur phase finale. Le Comité a apporté une importante contribution à ce processus préparatoire, et M. Sorensen a participé activement et assidûment aux réunions du Comité préparatoire en qualité de représentant du Comité contre la torture. L'Assemblée générale, à sa dernière session, a prié M. Philip Alston, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, d'actualiser l'étude qu'il consacre aux méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des

organes chargés de l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

9. Le Comité contre la torture a également apporté une précieuse contribution à différents programmes des Services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et notamment aux activités de défense des droits de l'homme en Roumanie, auxquelles M. Voyame participe et, depuis janvier 1993, au Guatemala, où M. Lorenzo a assumé les fonctions de délégué de M. Tomuschat, Expert indépendant nommé par le Secrétaire général pour examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays.

10. M. Fall renouvelle au Président et aux membres du Comité ses voeux de plein succès et les assure de son soutien et de celui du Secrétariat dans la poursuite de leurs travaux.

La séance est suspendue à 15 h 40; elle reprend à 15 h 45

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport périodique du Canada (suite) (CAT/C/17/Add.5)

11. Sur l'invitation du Président, Mme Weiser, M. Low et M. Deslauriers (Canada) prennent place à la table du Comité.

12. Mme Weiser (Canada), répondant aux questions qui ont été posées dans le cadre de l'examen du rapport périodique de son pays, précise qu'avant que le Canada ne ratifie la Convention contre la torture, des changements ont été apportés à la législation canadienne afin d'y intégrer des dispositions spécifiques de la Convention et d'en assurer l'application. Le délit de torture a été intégré au Code criminel en 1985, et sa définition s'inspire de celle qui figure dans l'article premier de la Convention. La section 269.1 du Code dispose que les circonstances précisées à l'article 2 de la Convention ne sauraient être invoquées comme moyen de défense; autrement dit, aucune circonstance exceptionnelle, aucun ordre d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture. De même, cette section dispose que, comme l'exige l'article 15 de la Convention, aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est pour prouver que la déclaration a été obtenue de la sorte. En vertu de la section 7 (3.7) du Code criminel, la compétence universelle s'applique au délit de torture, et le libellé de ce texte fait écho à celui de l'article 5 de la Convention.

13. En ce qui concerne la question des poursuites pénales intentées par les particuliers, il y a lieu d'indiquer qu'un particulier peut en effet, en vertu de la section 504 du Code criminel, engager des poursuites devant un juge. Cependant, l'Etat peut par la suite intervenir et reprendre les poursuites en son nom. Dans ce cas, l'Etat peut également interrompre les poursuites lorsqu'elles ne sont pas conformes aux intérêts de la justice. Une action peut aussi être intentée en vertu de la section 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui protège les individus contre toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. La section 24 de la Charte habilite les tribunaux à accorder toute réparation qu'ils estiment juste et opportune en les circonstances. Un particulier est en droit de déposer une plainte devant la Commission des plaintes du public de la Gendarmerie royale du Canada

et peut également engager des poursuites civiles en vertu de la loi sur la responsabilité de l'Etat ou en vertu de la common law.

14. En réponse à la demande de renseignements complémentaires sur les plaintes dont a été saisie la Commission des plaintes du public de la Gendarmerie royale du Canada, Mme Weiser déclare que cette Commission fonctionne depuis 1988; depuis cette date, douze audiences ont eu lieu, dont cinq ont porté sur des affaires de recours excessif à la force.

15. Au sujet de la question concernant la différence entre l'acte de torture et le crime de guerre ou le crime contre l'humanité, Mme Weiser déclare que tous ces faits sont prévus dans le Code criminel. Le crime contre l'humanité peut englober la torture, mais pour être qualifié de la sorte, l'acte considéré doit répondre à d'autres conditions, par exemple avoir été commis contre une population civile ou un groupe de personnes clairement identifiable. Dans la Convention, l'acte de torture n'est pas limité de la même façon et on a donc jugé nécessaire de créer une infraction spécifique. Si quelqu'un était accusé d'un acte qui correspond aux deux définitions, il ne pourrait être inculpé que pour une seule infraction, car la Charte canadienne des droits et libertés et la common law protègent l'individu contre la dualité de poursuites.

16. Des éclaircissements ont été demandés au sujet du passage du rapport où il est dit que la nécessité d'obéir à une autorité de facto ne pouvait être invoquée par quiconque serait accusé d'avoir commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité : en vertu de cette disposition, l'auteur d'une telle infraction serait tenu pour coupable, même si l'acte incriminé avait été commis en application d'une loi interne en vigueur au moment des faits ou de manière compatible avec cette loi. Cela découle de la nature même du crime de guerre ou du crime contre l'humanité.

17. Plusieurs membres du Comité ont posé des questions sur l'entraide judiciaire. Le rapport du Canada (CAT/C/17/Add.5) indique que des traités bilatéraux ont été conclus avec plusieurs pays et que des négociations sont en cours avec plusieurs autres. Les traités bilatéraux ont cet avantage que l'on y précise quelles seront exactement les procédures à suivre dans chaque pays. Cependant, qu'il existe un traité bilatéral ou non, le Canada peut, en vertu de la Convention contre la torture, collaborer avec tout autre pays conformément aux modalités énoncées aux articles 8 et 9. A la suite d'une demande de la Cour suprême du Chili, reçue en 1992, le Ministère de la justice canadien fait procéder à l'examen d'un Chilien, victime de torture et résidant depuis au Canada. Le procès-verbal de l'examen a été communiqué aux autorités chiliennes pour être utilisé dans le cadre de poursuites pour actes de torture.

18. En ce qui concerne les questions qui portaient sur la structure fédérale du Canada, Mme Weiser précise qu'en vertu de la Constitution canadienne, le pouvoir législatif est partagé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, selon le sujet dont on traite. Cependant, même lorsqu'il s'agit de sujets très proches, la division entre les deux niveaux du gouvernement n'est pas nécessairement identique. Ainsi, si un membre de la Gendarmerie royale est inculpé pour recours excessif à la force en vertu du Code criminel, il fera l'objet de poursuites devant les tribunaux de la province dans laquelle l'acte incriminé s'est produit. En outre, il pourra également faire l'objet de mesures disciplinaires internes, indépendamment

des poursuites pénales. Ces mesures seront régies par la loi fédérale, étant donné que la Gendarmerie royale est une force de police fédérale. L'acte de torture qui est prévu par le Code criminel relève de la juridiction universelle; ainsi, tout juge, provincial ou fédéral, qui a compétence en matière pénale peut s'appuyer sur les dispositions concernant la juridiction universelle qui figurent dans le Code.

19. Le gouvernement fédéral est habilité à fixer les sanctions correspondant à telle et telle infraction pénale, y compris les peines d'emprisonnement, que celles-ci soient purgées dans un établissement fédéral ou dans un établissement provincial. Une peine inférieure à deux ans sera purgée dans un établissement provincial; une peine plus longue le sera dans un établissement fédéral. En réponse à la demande du Centre pour les droits de l'homme, qui voulait disposer, pour chaque pays, d'un document de base auquel pourraient se référer tous les organes créés en vertu de traités lors de l'examen des rapports des Etats. Le Canada a entrepris d'établir ce document de base, qui rend compte de la structure fédérale du pays; l'élaboration de ce document est presque achevée.

20. Un certain nombre de questions ont été posées à propos de la formation dispensée aux différentes catégories de personnes concernées par la Convention. Le cours de droit pénal à l'intention des recrues de la Gendarmerie royale est assuré par des enseignants relevant de la force de police. La formation porte sur les principes de droit régissant l'arrestation, la détention, la fouille, ainsi que la saisie et l'obtention de preuves. On insiste sur le fait qu'il importe, pour les recrues, de bien comprendre et de respecter les dispositions du Code criminel concernant le recours à la force et l'interdiction de la torture. On leur dispense également un enseignement sur la Charte canadienne des droits et libertés, et notamment sur les droits civils de chacun et le respect de la légalité en ce qui concerne tous les suspects ou accusés. Le personnel des Services correctionnels du Canada (gardiens de prison) effectue un stage de formation de 12 semaines, consacré à l'interprétation et à l'application du Code criminel et aux directives internes régissant le recours à la force. Cette formation insiste sur le fait qu'il importe, pour les intéressés, de faire preuve de discernement et de modération dans leur façon de réagir en différentes circonstances. Des cours de recyclage sont également assurés.

21. Les militaires canadiens appelés à aider les autorités civiles lors d'une émeute ou de troubles dans le pays reçoivent une formation spécifique sur le recours minimum à la force. Le degré autorisé lors de ces opérations est le même que pour les autres corps. Les militaires canadiens participant aux opérations de maintien de la paix et d'aide humanitaire de l'Organisation des Nations Unies hors du Canada reçoivent une formation spécifique sur le recours à la force autorisé en vertu du droit international, sur les grandes orientations retenues et sur les règles d'engagement applicables à l'opération en question. Le degré de force autorisé est le plus souvent la force minimale requise et est fondé sur le principe de la légitime défense. Tous les militaires canadiens reçoivent une instruction au sujet des Conventions de Genève et des protocoles additionnels.

22. Mme Weiser ignore si une formation spécifique est donnée aux médecins pour leur permettre de déceler les signes de torture. Elle a cependant l'intention de s'en enquérir. On étudiera de près la lettre dont a parlé M. Sorensen, lettre où certains avis étaient formulés au sujet de la portée

de la Convention, et l'on examinera aussi l'interprétation qui figurait dans ce document.

23. Quant à la question des châtiments corporels au Canada, il convient de noter que la Cour suprême, dans l'affaire Regina c. Smith, a déclaré que certaines sanctions étaient de nature telle qu'elles seraient toujours incompatibles avec la protection contre les châtiments cruels et inhumains qui était prévue à la section 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, y compris les châtiments corporels. Le Gouvernement fédéral est en train de réexaminer une disposition du Code criminel qui autorise les parents ou les maîtres à user raisonnablement de la force pour corriger un enfant. Mme Weiser veillera à ce que des précisions sur le résultat de ce réexamen figurent dans le prochain rapport du Canada.

24. Des questions ont été posées à propos de l'existence de statistiques relatives à certains points de la Convention. De toute évidence, au Canada, la compilation de données statistiques se complique du fait de la division des pouvoirs. Cela dit, des consultations seront engagées avec les divers départements chargés de la collecte des renseignements en question; de la sorte, des renseignements de cette nature plus nombreux figureront dans le prochain rapport. De même, la délégation canadienne prendra des mesures pour tenir compte des observations qui ont été faites au sujet du style et du plan de certaines parties du rapport.

25. M. DESLAURIERS (Canada) déclare que la province du Québec a procédé, à compter de 1988, à une importante réforme policière, dont il est brièvement rendu compte dans les paragraphes 87 à 94 du rapport (CAT/C/17/Add.5). Deux instances nouvellement créées, à savoir le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière, permettront d'appliquer plus efficacement encore les dispositions de la Convention au Québec, et notamment celles des articles 12 et 13.

26. Pour ce qui a trait aux allégations portées à l'attention du Comité par Amnesty International, il y a lieu de préciser que si les quatre cas soumis au Comité des plaintes de la Sûreté du Québec ont été rejetés, c'est soit à cause d'un manque de collaboration ou de l'impossibilité de retrouver le plaignant, soit parce que les allégations se sont révélées non fondées. En tout état de cause, les décisions du Comité des plaintes peuvent être l'objet d'un appel. Les quatre plaintes s'appuyaient sur des faits qui seraient survenus avant le 1er septembre 1990; elles ont donc été examinées en vertu des anciennes dispositions. En vertu des nouvelles dispositions, toutes les plaintes seraient examinées, en premier lieu, par le Commissaire à la déontologie policière.

27. Dans le dernier cas mentionné par le Comité, les faits sont au contraire postérieurs au 1er septembre 1990; c'est donc le Commissaire à la déontologie policière qui a procédé à l'enquête. A la suite de celle-ci, certains policiers ont été cités devant le Comité de déontologie policière, qui se prononcera à l'automne 1993.

28. A M. Ben Ammar, qui voudrait mieux connaître les objectifs et les méthodes de travail du Commissaire et du Comité de déontologie policière, M. Deslauriers propose que, pour gagner du temps, le Comité soit saisi du dernier rapport annuel du Commissaire à la déontologie policière, qui

comporte, par ailleurs, des renseignements sur le Comité de déontologie policière.

29. Le PRESIDENT remercie M. Deslauriers. En l'absence de toute objection, il conclut que le Comité souhaite recevoir et étudier le rapport annuel mentionné.

30. M. LOW (Canada), évoquant les rapports qui existent entre la Convention contre la torture et la Convention relative au statut des réfugiés, fait valoir que, selon le Canada, les deux instruments doivent être interprétés de manière compatible, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, et le Comité contre la torture devrait s'efforcer d'interpréter la Convention contre la torture en conséquence. Si cette dernière est plus spécifique à certains égards, il n'en reste pas moins que la notion de persécution dans le cadre de l'obligation de non-refoulement, qui est visée à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, doit être considérée comme englobant la notion de torture. Etant donné que le HCR a fait des observations très positives quant à l'accomplissement des obligations contractées par le Canada, le Comité devrait se garder d'accepter à la légère comme fondées certaines critiques d'ordre général ou de vagues allégations formulées à l'encontre du Canada. En outre, étant donné les dispositions relatives à la torture qui figurent dans le Code criminel canadien, il ne semble nullement s'imposer que, dans sa législation régissant l'immigration, le Canada ajoute une référence précise au dispositif de la Convention contre la torture.

31. Pour ce qui est des représentations faites par Amnesty International au sujet de deux personnes qui auraient été maltraitées par la police à Vancouver, le Comité recevra un rapport mis à jour faisant état des conclusions de la commission indépendante nommée par la province de la Colombie britannique, à la suite de ces représentations, pour enquêter sur l'action de la police municipale. Il convient toutefois de noter premièrement que la Commission des plaintes contre la police - commission indépendante - a effectué une enquête et, deuxièmement, que les intéressés ont apparemment intenté une action contre les policiers incriminés, ce qui prouve qu'un recours est possible et que le Canada s'attache à donner des possibilités de recours à ceux qui estiment avoir été les victimes d'un traitement cruel ou inhabituel.

32. Les modalités d'octroi du statut de réfugié au Canada sont tout à fait conformes aux exigences de la Convention en ce qui concerne les allégations de torture. En ce qui concerne les différents critères de preuve, la réalité est que, qu'il s'agisse "de bonnes raisons de croire", de "motifs raisonnables", de "risque d'être soumis à la torture" ou de tout autre critère, toute allégation faite par un réfugié doit être étayée par des faits. Au Canada, un réfugié peut déposer un dossier faisant état de torture ou de toute autre forme reconnue de persécution auprès de la Division chargée de déterminer le statut des réfugiés, qui fait partie de l'Office de l'immigration et des réfugiés. Cet organe, qui est indépendant du gouvernement et dont le personnel est spécialement formé par le Centre canadien pour les victimes de la torture et par le HCR, et qui dispose d'une banque de données sur la situation qui règne dans les pays d'origine, examine les dossiers et donne aux intéressés le bénéfice du doute lorsqu'une situation n'est pas claire. Toute demande bien étayée sera admise; mais encore faut-il qu'il y ait des preuves.

33. Si la Division chargée de déterminer le statut des réfugiés rejette une demande, l'intéressé peut faire appel au tribunal fédéral. S'il ne fait pas appel ou si l'appel échoue, le dossier est automatiquement renvoyé à un agent chargé de déterminer s'il existe des raisons qui militent contre le renvoi de l'intéressé dans son pays. Ce mécanisme, un filet de sécurité automatique supplémentaire, a été mis en place à la suite des inquiétudes manifestées par certains groupes canadiens de défense des réfugiés; il dépasse de beaucoup les obligations incombant au Canada en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. M. Law rappelle néanmoins que des faits sont nécessaires pour justifier les inquiétudes de l'intéressé. Si cette dernière procédure échoue, ce dernier peut encore demander l'autorisation de rester au Canada pour des raisons humanitaires; là encore, la décision devra se fonder sur l'existence de données de fait. Les possibilités de présenter une demande sont donc au nombre de quatre au minimum.

34. Le HCR a reconnu que le Canada avait le taux mondial le plus élevé pour les demandes de statut de réfugié acceptées : actuellement, 57 % des demandes ont une issue favorable. L'importance de ce taux de réussite témoigne de la ferme volonté du Canada de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. La délégation canadienne s'efforcera d'obtenir des précisions sur les affaires signalées au Comité; mais les allégations selon lesquelles le système de détermination pratiqué par le Canada au sujet des réfugiés équivaldrait à des tortures, ou selon lesquelles le Canada ne respecterait pas ses obligations découlant de l'une ou de l'autre des conventions en question seraient bien difficiles à prouver. Cependant, le mécanisme en place fera l'objet d'un contrôle continu, afin qu'il reste le meilleur du monde, réalité dont témoignent le HCR, mais aussi l'attribution de la médaille Nansen au Canada -cas unique où c'est un pays qui s'est vu accorder cette distinction.

35. Pour la formation des fonctionnaires des services d'immigration de toutes catégories, on utilise des programmes très complets, et, notamment, certains cours sont élaborés en consultation avec des organismes extérieurs, tels que le HCR, l'Office de l'immigration et des réfugiés et Amnesty International. La formation intègre notamment un module de sensibilisation aux questions interculturelles, mis au point avec les conseils et l'aide du HCR.

36. M. Sorensen s'est inquiété à l'idée qu'une personne pourrait être extradée vers un pays où elle risquerait la peine de mort, ainsi que des délais prolongés correspondant aux procédures d'appel avant l'exécution du condamné. Or, ce sont là des affaires dont le Comité des droits de l'homme a été saisi dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Comité contre la torture comprendra donc qu'il est peu opportun d'en traiter ici. La Cour suprême du Canada a longuement débattu de cette question; quant aux délais, on peut sans aucun doute les envisager dans deux perspectives différentes. Un certain retard est inévitable lorsque, déclaré coupable, l'intéressé s'est prévalu de procédures juridiques visant à faire en sorte que l'exécution ne puisse intervenir avant que l'affaire ait fait l'objet d'un examen exhaustif.

37. Les rapports présentés par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donnent des renseignements sur les mécanismes d'indemnisation pour les dommages passibles de poursuites pénales. Il convient peut-être de signaler certains critères de caractère général. Si l'enquête de la police conclut qu'il n'y a eu aucune

infraction pénale, il n'y a aucun droit à indemnisation. Si un accusé est acquitté sur le fond, l'indemnisation reste possible lorsque le tribunal est convaincu que le dommage a été causé par une infraction pénale. S'il y a acquittement pour vice de forme, par exemple si l'on a attendu trop longtemps pour engager des poursuites, l'indemnisation reste possible. Il convient de noter que cette indemnisation est financée par des fonds spéciaux constitués par les gouvernements; la partie lésée peut également demander une indemnisation ou d'autres réparations auprès des tribunaux, même si le coupable est un agent de l'Etat.

38. Si le Comité a d'autres questions à poser à la délégation canadienne, celle-ci fera de son mieux pour répondre ou obtenir les détails demandés.

39. Le PRESIDENT remercie les orateurs des renseignements qu'ils ont communiqués. Après une rapide consultation officieuse, il invite le corapporteur pour le Canada à donner lecture des conclusions du Comité.

40. M. EL IBRASHI (Corapporteur pour le Canada) donne lecture des conclusions du Comité :

"Le Comité contre la torture a examiné, lors de sa séance du 20 avril 1993, le premier rapport complémentaire présenté par le Gouvernement canadien et dont la présentation a été faite en séance par S. E. le Représentant permanent et Ambassadeur du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et par la délégation qui l'accompagnait.

Le Comité se félicite du rapport fort complet du Canada et de son excellente présentation par la délégation canadienne, ainsi que des mesures prises et des efforts accomplis par les autorités canadiennes en application des dispositions de la Convention.

Le Comité a également noté avec satisfaction les diverses précisions données par la délégation canadienne en réponse aux questions posées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport.

Cependant, le Comité formule le voeu exprès qu'on lui communique des détails plus nombreux, d'une part sur la formation des médecins, d'autre part sur les résultats des enquêtes effectuées par les autorités canadiennes à propos de deux immigrants d'origine chinoise, ainsi que diverses statistiques demandées par le Comité."

41. A la suite d'une observation de M. MIKHAILOV, le PRESIDENT déclare qu'il considère que le Comité adopte à l'unanimité le texte dont le Corapporteur pour le Canada a donné lecture. Il réitère les remerciements adressés aux autorités canadiennes pour leur étroite collaboration et les renseignements détaillés qu'elles ont fournis, et annonce que le Comité a ainsi achevé ses débats consacrés au premier rapport complémentaire présenté par le Canada.

42. Mme Weiser, M. Deslauriers et M. Low (Canada) se retirent.

La séance publique se termine à 16 h 45.
